

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2023-100
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET POLICE DE CIRCULATION
LA GRANDE BROSSÉ
RACCORDEMENT TELECOM**

Le Maire de la commune de Vieillevigne

CONFORMÉMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n° ARR2020-0011 en date du 02 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Martial RICHARD, 5^{ème} adjoint au Maire chargé aux bâtiments communaux, aux voiries-réseaux et au Cycle de l'eau,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la demande formulée le 28/06/2023 et adressée à la ville par la société IERT, domiciliée TSA 70011 – Chez Sogelink à DARDILLY Cedex (69134), pour le compte de la société Régie Loire Atlantique Numérique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, à l'adresse : La Grande Brosse à Vieillevigne, pour permettre les travaux de raccordement électrique (pose d'un tuyau PVC Ø45),

ARRÊTE

Du 05/09/2023 à 8h00 jusqu'au vendredi 08/09/2023 à 17h00

ARTICLE 1 : La société IERT est autorisée à intervenir sur le domaine public routier communal pour permettre la pose d'un tuyau PVC Ø45 à l'adresse suivante : **La Grande Brosse** à Vieillevigne.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera strictement interdit sur la chaussée et les accotements côté pair et impair au droit des adresses mentionnées à l'article 1. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe. Le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 4 : Les règles de circulation seront provisoirement modifiées dans les conditions suivantes :

- Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de type K5a ou K5c, et panneaux du type AK3,
- La priorité courante sera donnée aux véhicules venant en sens inverse de l'obstacle avec **la mise en place de panneaux B15 – C18**,
- En cas de nécessité, la circulation pourra être alternée sur une voie, soit manuellement par des agents en liaison radiotéléphonique, à l'aide de panneau de type K10, précédés par un panneau de type KC ou soit par signaux tricolores de type KR11 munis d'un compte à rebours et précédés par une signalisation de danger du type AK17,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et pourra être diminuée en fonction du risque sur zone,
- Les dépassements seront strictement interdits.

En dehors des horaires de 8 h 00 à 17 h 00, les jours ouvrés, la circulation automobile devra être rétablie et la signalisation devra être adaptée aux obstacles subsistant sur la chaussée ou à proximité.

ARTICLE 5 : La zone de travaux sera isolée et maintenue fermée par la mise en place de barrières pleines de 1,20 mètre de hauteur attachées entre elles et lestées au sol, précédées par des glissières en plastique réfléchissantes sur chaussée. Les dispositifs de signalisation précités seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 8^{ème} partie et aux manuels du chef de chantier "signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines".

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée, charretière, garage...). Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie, l'écoulement des eaux et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, la continuité du fonctionnement des services publics et des dispositifs de sécurité soient préservés. Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Le pétitionnaire assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des usagers et au préalable de l'administration gestionnaire de la circulation routière.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux bien de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté, peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence de l'autorité compétente en matière de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, chargé à l'entreprise de demander un rendez-vous par courrier ou mail. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 9 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- La société IERT
- Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieilleville
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame la Directrice Générale des Services

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieilleville, le 30 juin 2023

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : - 4 JUIL. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

